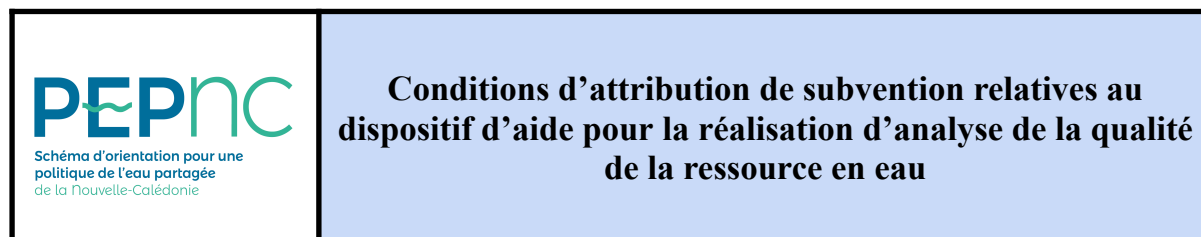


Mis à jour le 01/05/2026



## 1. Description du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre de la [loi du pays n° 2025-9 du 15 juillet 2025](#) relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau, des analyses de qualité de l'eau peuvent être imposées. Le dispositif présenté dans ce document vise à accompagner la réalisation de ces études.

**Bénéficiaire éligible** : Collectivités, syndicats, entreprises, particuliers.

**Dépenses éligibles** : Frais d'analyse.

## 2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour l'analyse peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un montant forfaitaire, selon le type d'analyse envisagé et dans la limite d'un plafond.

Prévention des risques liés à l'eau	Contribution	Unité
Evaluation de la qualité de l'eau de la ressource et des rejets	70 000 F / analyse standard 250 000 F/ analyse complémentaire	analyse
<b>Plafond par opération</b>	<b>300 000</b>	F

### **3. Critères d'éligibilité de l'aide**

**Analyses éligibles** : Seules sont éligibles les obligations d'analyses prévues dans le cadre de la Lp DPE. Ces analyses ont pour finalité d'évaluer la qualité de la ressource en eau, notamment dans les situations suivantes :

- La démonstration du caractère potabilisable de l'eau dans le cadre des demandes d'autorisation de prélèvement destinées à l'alimentation en eau potable (AEP) ou aux usages domestiques des collectivités humaines (Lp DPE, art. 33) ;
- La réalisation des mesures de rejet imposées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (Lp DPE, art. 34).

#### **Modalités de réalisation des prélèvements :**

Le préleveur devra réaliser les prélèvements conformément au [cahier des charges des préleveurs](#).

#### **Objectifs de réalisation des analyses :**

La réalisation des analyses d'eau sur les paramètres définis à [l'annexe VII de l'arrêté d'application de la Lp DPE](#) permettra de définir le caractère potabilisable de l'eau, au regard des exigences fixées par [l'arrêté modifié du 11 janvier 2007](#) relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine.

Concernant les mesures de rejet, celles-ci doivent respecter les normes définies à [l'annexe VIII de l'arrêté d'application de la Lp DPE](#), et être en cohérence avec les objectifs de qualité définis par arrêté du gouvernement ou, le cas échéant, par le plan de gestion local de l'eau.

### **4. Modalité de versement de l'aide**

**Le bénéficiaire de la subvention a 12 mois pour réaliser les dépenses inhérentes à la demande de subvention.**

Le versement de la subvention est réalisé sur constatation du service fait par le service de l'eau de la Nouvelle-Calédonie, après remise par le demandeur des résultats de l'analyse.

### **5. Pièces à fournir**

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : référence du dossier de demande de prélèvement ou rejet...
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur et sa carte d'identité le cas échéant.

Pour le paiement de la subvention :

- Le courrier de demande de paiement du demandeur,
- Les résultats d'analyse.

Le service de l'eau établit un certificat de conformité validant les résultats de l'analyse.